



N° de dossier : 5107-19-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTÉ

PLAIGNANTE :



PROFESSION :

AVOCAT

Préparé par :
Ghauthy Jean-Baptiste, Analyste
31 janvier 2020

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A. ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte	1
1.1 Résumé de la situation.....	1
1.2 Attentes de la plaignante envers le commissaire	1
2. Cadre législatif	2
2.1 Fonction et pouvoirs du commissaire	2
2.2 Compétence du commissaire	2
2.3 Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile.....	2
2.4 Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission	2
3. Examen de la plainte	3
3.1 Recevabilité de la plainte	3
3.2 Profil de la plaignante	3
3.3 Analyse de la problématique.....	3
3.3.1 Organisation de l'examen	4
Préparation à l'examen.....	5
Composition, fonctionnement et responsabilité du jury de l'examen	5
3.3.2 Déroulement de l'examen.....	6
Cahier d'examen.....	6
Procès-verbal de l'examen.....	8
3.3.3 La révision	9
3.3.4 Enjeux liés à la forme de l'examen.....	10
4. Conclusions	10
4.1 Conclusions sur le cas de la plaignante.....	10
4.2 Conclusions sur le fonctionnement général du processus.....	11
5. Recommandations	11
Annexe 1 : Documentation et personnes consultées	13

ABRÉVIATIONS

BC : Bureau du commissaire
ARM : Accord de Reconnaissance Mutuelle

1. Mise en contexte

Madame [REDACTED] a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions (ci-après « bureau du commissaire ») le 6 juin 2019 au sujet d'une difficulté rencontrée dans sa démarche d'admission au Barreau du Québec (ci-après « Ordre »).

1.1 Résumé de la situation

La plaignante est une avocate diplômée de France qui a prêté serment en décembre 2018 devant la Cour d'Appel de Paris. Voulant s'installer au Québec, la plaignante s'est renseignée auprès du Barreau du Québec et a entamé les démarches pour pouvoir pratiquer sa profession dans la province alors qu'elle était encore étudiante.

En vertu de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) entre le Québec et la France, pour faire partie du Barreau du Québec, il faut réussir un examen oral de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat¹ (ci-après « examen »).

La plaignante a décroché un emploi auprès d'un cabinet d'avocat du Québec et s'est installée dans la province en janvier 2019. Quelques semaines après, soit le 8 février 2019, elle s'est présentée à l'examen.

Par lettre datée du 12 mars 2019, elle apprend qu'elle a échoué à l'examen, ce qui la surprend, car elle pensait avoir bien performé. Elle demande de consulter son cahier d'examen et introduit une demande de révision de la correction de l'examen. En attendant la révision, on lui donne accès au procès-verbal² de son examen et non au cahier d'examen.

À la suite de la séance de révision de la correction de l'examen à laquelle elle assiste et est questionnée par les membres du jury, elle apprend par lettre datée du 16 avril 2019, que cette démarche est aussi infructueuse puisque le comité de révision a décidé de maintenir la note de l'examen.

Après avoir intenté ce recours, elle insiste pour avoir accès à son cahier d'examen et au corrigé. On le lui accorde et lors de la consultation, elle comprend que la majorité de ses réponses correspondent au corrigé de l'examen et se demande pourquoi elle est en situation d'échec. Elle se tourne auprès de la direction de l'Ordre pour leur expliquer la situation. Elle reçoit en guise de réponse la copie de la décision du comité de révision qu'elle avait déjà reçu antérieurement.

Face à cet obstacle, elle introduit une plainte au bureau du Commissaire.

1.2 Attentes de la plaignante envers le commissaire

La plaignante sollicite l'intervention du commissaire afin de se pencher sur le processus de l'examen sur la réglementation et la déontologie du Barreau et trouver un dénouement par rapport à cette situation.

¹ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1,%20r.%207/>

² Document reçu de l'Ordre en date du 16 août 2019

2. Cadre législatif

2.1 Fonction et pouvoirs du commissaire

L'examen des plaintes déposées au bureau du commissaire s'appuie, entre autres, sur le Code des professions³, la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes. Il s'agit de la première fonction du commissaire :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession⁴.

Dans l'exercice de cette fonction, le commissaire peut effectuer une enquête. Toutefois, ce recours n'est pas une contre-évaluation des compétences ni un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision. En d'autres termes, le commissaire ne peut se prononcer sur les compétences, ni délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations à l'ordre professionnel ou autre acteur visé, ou à toute autre partie prenante à l'admission.

2.2 Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs d'une démarche d'admission à une profession régie par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du *Code des professions*⁵, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

2.3 Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles⁶.

2.4 Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec⁷.

³ [RLRQ, chapitre C-26](#), section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

⁴ *Ibid.*, art. 16.10, par. 1°.

⁵ Il s'agit d'une disposition donnant la possibilité aux ordres d'évaluer la compétence d'une personne qui satisfait aux conditions de délivrance d'un permis ou est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à un règlement de l'art. 94 (j), *Code* (deux à cinq ans, selon la profession). Autrement dit, elle concerne les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

⁶ [Code des professions \(RLRQ, c. C-26\)](#), art. 16.16 et 16.17.

⁷ *Ibid.*, art. 62.0.1, par. 7°.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

3. Examen de la plainte

La plainte est un recours pour les individus qui rencontrent des difficultés ou des problèmes dans leurs démarches. Dans l'examen d'une plainte relative à l'admission à une profession, le commissaire regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements, ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine.

Pour ce faire, le commissaire enquête sur le fonctionnement de ces processus ou activités. Il peut alors porter son regard sur divers aspects : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Si la plainte est fondée, le commissaire propose des actions qui pourraient corriger ou améliorer la situation ou des mesures pour éviter que semblable situation se reproduise.

3.1 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus de reconnaissance des compétences visées par une entente de reconnaissance mutuelle entre gouvernements (c.-à-d. l'Entente Québec-France). Le motif de la plainte réside dans la méthode d'évaluation de l'examen de contrôle des connaissances du Barreau du Québec portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat et dans le processus de révision de cet examen⁸. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

3.2 Profil de la plaignante

La plaignante détient⁹ :

- Un certificat d'aptitude de la profession d'avocat — Barreau de Paris (2018)
- Un master de droit bancaire et financier, Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne (2016-2017)
- Un master de droit des affaires, Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne (2015-2016)
- Un master de management-finance, Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne (2015-2016)
- Une double licence : Droit – Gestion et Économie d'entreprise, Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne (2012-2015)

Depuis janvier 2019, elle est une employée en droit des affaires au sein d'un cabinet d'avocat de Montréal.

3.3 Analyse de la problématique

L'accès au permis du Barreau du Québec se fait selon les dispositions des règlements prévus dans le *Code des professions*, de la *Loi sur le Barreau* et des règlements afférents. Il se fait comme suit¹⁰ :

⁸ Renvoi à la note 1

⁹ Curriculum de la plaignante

¹⁰ <https://www.barreau.qc.ca/fr/ressources-avocats/devenir-avocat/>

- Obtenir un baccalauréat en droit ;
- Suivre la formation professionnelle et pratique de l'École du Barreau ;
- Réaliser un stage de 6 mois en milieu de travail.

Compte tenu du profil de la plaignante, sa candidature a été traitée en vertu du *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* (ci-après l'« ARM »). Il s'agit d'un parcours d'admission pour les candidats et candidates qui ont obtenu leur titre de formation et leur autorisation d'exercer en France. Pour bénéficier de l'ARM et obtenir le permis, le demandeur doit¹¹ :

- Être inscrit au tableau d'un barreau en France à titre d'avocat en exercice ;
- Avoir obtenu, sur le territoire de la France, un des titres de formation suivants :
 - Une maîtrise ou un Master 1 en droit ;
 - Un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargés des universités, à l'exception de tout titre ou diplôme universitaire ou technique étranger exigé pour accéder à une profession juridique réglementée dans l'État où ce titre a été délivré.
- Réussir l'examen de contrôle des connaissances du Barreau du Québec portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat.

L'examen de la situation de la plaignante a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. Organisation de l'examen ;
2. Déroulement de l'examen ;
3. La révision ;
4. Enjeux liés à la forme de l'examen ;

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Les différents aspects de la problématique (listés ci-dessus) font l'objet d'une analyse de conformité et d'une analyse critique.

3.3.1 Organisation de l'examen

Le but de l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie est de permettre au Barreau du Québec de déterminer si le candidat à la profession possède les connaissances requises sur les devoirs et obligations de tous les membres du Barreau du Québec afin d'exercer la profession d'avocat¹². Il s'agit d'un examen oral à livre ouvert d'une durée d'une heure environ.

¹¹ Voir section « Membre du Barreau de France désirant exercer au Québec :

<https://www.barreau.qc.ca/fr/ressources-avocats/tableau-ordre/permis-exercice/>

¹² *Ibid.*, Voir section « L'examen de contrôle des connaissances sur la réglementation et la déontologie de l'avocat »

Préparation à l'examen

Pour se préparer à l'examen de déontologie, le candidat a deux possibilités¹³ :

- Se préparer lui-même à l'aide des documents que lui procure le Barreau après avoir payé les frais d'inscription, ou
- payer, en plus des frais d'inscription, des frais additionnels pour suivre les cours de formation professionnelle qui s'étendent sur 8 jours. Ces cours de formation se donnent deux fois par an tout comme l'examen de déontologie. Cette formation est dispensée à la fois aux étudiants de l'École du Barreau et aux candidats de France.

Ceux qui suivent les cours de formation professionnelle reçoivent les documents suivants :

- Le volume Éthique, déontologie et pratique professionnelle de la Collection de droit de l'École du Barreau ;
- Le Recueil de documentation professionnelle du Barreau ;
- Le Guide de l'étudiant.

Les candidats qui se forment de façon autodidacte reçoivent les mêmes documents que ceux qui suivent la formation professionnelle à l'exception du Guide de l'étudiant qui ne leur est pas fourni.

Nous avons consulté le Guide de l'étudiant et nous avons remarqué qu'il comprend :

- 7 thématiques réparties en 8 jours de formation.
- 1 thématique pour chaque jour de formation (à l'exception de la thématique du jour 3 qui est couverte sur deux jours).
- Chaque thématique comprend 2 sections :
 - o Travaux préparatoires ;
 - o Lectures obligatoires (textes de loi et collection de droit).
- Dans la section des « Travaux préparatoires », on trouve en général :
 - o Une partie « Rappel » sur les notions de la thématique ;
 - o Des exemples de cas pratique, de mise en situation et de questions d'exercice. Mais le corrigé des exercices n'est pas inclus.

Ce Guide permet au candidat d'orienter ses lectures et de se familiariser aux types de questions qui seront posées lors de l'examen. Son contenu va au-delà des questions et des cas discutés en classe. Pour bon nombre des thématiques, le Guide présente un résumé « Rappel » de la matière pouvant aller selon la thématique de 13 pages à 31 pages.

C'est bien que le Barreau offre la possibilité aux candidats dans le cadre de l'ARM de suivre soit des cours de formation de l'École du Barreau ou de se préparer de façon autodidacte. Toutefois, nous croyons qu'il est nécessaire que les candidats qui décident de se préparer de façon autodidacte aient accès à la même documentation que ceux qui suivent les cours de formation de l'École du Barreau.

Composition, fonctionnement et responsabilité du jury de l'examen

Le Barreau constitue des équipes de 3 jurés pour l'examen oral de déontologie. Les membres du jury sont tous des professeurs de l'École du Barreau qui siègent selon leur disponibilité. Ils sont tous formés aux responsabilités de juré de l'examen par la directrice de l'École du Barreau.

Ce n'est que le jour de l'examen que les membres du jury obtiennent la liste des candidats à évaluer durant la journée. Ils ne détiennent aucune information sur le dossier personnel des candidats et ne savent pas s'il s'agit de candidats en reprise d'examen ou pas. La seule information

¹³ *Ibid.*,

qu'ils détiennent est le nom du barreau de provenance des candidats (barreau de Lyon, de Paris, etc.).

Parmi les 3 membres du jury se trouve toujours un professeur d'éthique de déontologie et de pratique professionnelle. Le matin de l'examen, le jury se présente 30 minutes avant l'heure afin de choisir les questions à poser aux candidats. Les questions sélectionnées par un jury seront posées à tous les candidats évalués par ce jury durant la journée.

Les questions proviennent d'une banque de questions du Barreau destinée à cet effet. Selon le Barreau, toutes les questions du recueil ont le même degré de difficulté. On distingue 5 catégories de questions, et chaque catégorie de questions compte sur 4 points. Le total de l'examen est sur 20 points, et la note de passage est de 60 % soit 12/20.

Ci-dessous les 5 catégories de questions :

Catégories	Coefficient
1. Devoir de compétence	4
2. Comptabilité et les normes d'exercices professionnels des avocats	4
3. Devoir de confidentialité	4
4. Conflits d'intérêts	4
5. Questions diverses	4
Total	20

3.3.2 Déroulement de l'examen

Le jour de l'examen, le jury évalue entre 3 à 4 candidats. L'examen est estimé à 1 heure environ, quoiqu'une plage de 1 heure et 15 minutes¹⁴ soit allouée à chaque candidat afin de leur donner le temps nécessaire pour répondre aux questions et consulter les documents, le cas échéant. Nous rappelons qu'il s'agit d'un examen oral à livre ouvert.

Chaque examen débute par une période de prise de connaissance où le jury pose à chaque candidat des questions de renseignements généraux sur son parcours universitaire et professionnel. Ceci permet de faire connaissance et de détendre un peu l'atmosphère. Cette période de prise de connaissance n'est pas notée. Par la suite, débute la période des questions d'examen obligatoires. Les réponses aux questions sont consignées dans le cahier d'examen dont dispose chaque membre du jury.

À la suite de l'examen, un secrétaire nommé par le jury et choisi parmi ses membres consigne les réponses du candidat sur le cahier d'examen. Une note est attribuée par consensus à chaque catégorie de questions et l'on fait le cumul des catégories pour obtenir la note finale du candidat.

Cahier d'examen¹⁵

Le cahier d'examen est composé de plusieurs pages sur lesquelles on distingue les sections suivantes :

- Identification de la candidate
- Noms des 3 membres du jury
- Date de l'examen
- Renseignements généraux
- Heure de début des questions d'examen
- Titre des différentes catégories de questions
- Numéro des questions

¹⁴ Grille horaire, document reçu de l'Ordre, 16 aout 2019

¹⁵ Document reçu de l'Ordre, 18 juillet 2019

- Réponse de la candidate par question posée
- Note obtenue par catégorie de question (chaque catégorie est sur 4 points)
- Note finale de la candidate sur 20 points
- Heure de fin des questions de l'examen
- Commentaires des membres du jury
- Recommandation du jury
 - Réussite
 - Échec
- Signatures des 3 membres du jury
- Date

Le cahier d'examen comprend 2 catégories de questions :

- a) Questions de renseignements généraux
- b) Questions d'examen

a) Questions de renseignements généraux

Comme expliqué précédemment, ce sont des questions que l'on pose au tout début de l'examen et qui ne sont pas notées. Le but de ces questions est de faire connaissance avec le candidat. On a posé à la plaignante des questions portant sur sa formation professionnelle, ses moyens de préparation à l'examen et ses objectifs de pratique au Québec.

Ces questions comportent un caractère personnel qui permet au jury de se faire une opinion sur le parcours des candidats et sur leurs objectifs de carrière. Nous attirons l'attention particulièrement sur la question portant sur les moyens de préparation à l'examen, à savoir :

- Préparation avec l'École du Barreau ou
- Préparation personnelle

Le fait de se renseigner sur cet aspect peut paraître préjudiciable. Selon la plaignante, la formule d'autoformation aurait étonné le jury et elle affirme avoir dû justifier les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette forme de préparation.

Il faut éviter que les membres du jury, à qui incombe la responsabilité de juger de la performance de la candidate, se fassent une opinion des méthodes de préparation à l'examen de cette dernière. Ce genre de question risque d'influer sur l'appréciation de la performance du candidat, d'autant plus que les membres du jury sont également des enseignants de l'École du Barreau.

b) Questions d'examen

Le jury a posé 8 questions et 2 mises en situation notées à la candidate, soit un total de 10 questions. Toutes les sections de la grille d'évaluation de la plaignante ont été remplies. Elle a obtenu la note finale de 8 sur 20 et est donc en situation d'échec puisque la note de passage est de 12 sur 20. La note finale se répartit comme suit¹⁶ :

Catégories	Nombre de questions posées	Résultats
1. Devoir de compétence	1	2/4
2. Comptabilité et les normes d'exercices professionnels des avocats	2	2/4
3. Devoir de confidentialité	3	2/4
4. Conflits d'intérêts	1	0/4
5. Questions diverses	3	2/4
Total	10	8/20

¹⁶ Réf. à la note de bas de page n° 15

Dans la section du cahier destinée à la consignation des réponses aux questions se trouvent les éléments de réponses de la candidate ainsi que les articles de loi auxquels elle a fait référence durant l'examen. On parle ici d'éléments de réponse, car tous les propos de la candidate n'ont pas été pris en notes. À la dernière page du cahier, la case échec a été cochée et les 3 membres du jury ont signé la décision. Dans la section commentaire, on peut lire que le jury attribue l'échec à une préparation inadéquate de la candidate. Il n'est pas pertinent pour un jury de commenter la raison de l'échec au-delà du contenu, qui est de savoir si les réponses fournies correspondent ou non à ce qui est attendu dans le corrigé.

Dans le cas de la plaignante, la situation est plus préoccupante du fait qu'on a posé des questions sur ses moyens de préparation, que le jury s'en serait étonné et que la plaignante aurait dû justifier son mode de préparation, le tout avant même d'entamer les questions notées de l'examen. Ce commentaire du jury s'apparente à un jugement de valeur qui s'est forgé dès le début de l'examen. Cela confirmerait le risque mentionné plus haut quant à l'impact de s'enquérir des moyens de préparation d'un candidat tout juste avant de poser les questions d'examen.

En comparant le corrigé de l'examen aux réponses de la candidate, nous avons remarqué que plusieurs articles de lois se trouvant au corrigé étaient également présents dans le cahier d'examen de la candidate. Nous avons constaté qu'il y avait une concordance entre plusieurs des éléments de réponses de la candidate consignés par le jury et le corrigé. De plus, plusieurs réponses vont dans le même sens que le corrigé. Le tout porterait à croire que la plaignante aurait réussi l'examen.

D'ailleurs, lorsqu'elle a pu avoir accès au cahier ainsi qu'au corrigé (après avoir comparé devant le comité de révision), elle était convaincue d'avoir répondu adéquatement aux questions, et qu'il s'agissait d'une erreur de correction du jury. Elle ne comprenait pas pourquoi on ne lui avait pas attribué la totalité des points pour les questions qui selon elle, avaient été correctement répondues. C'est la raison pour laquelle après consultation du cahier d'examen, elle a contacté la direction du Barreau, croyant que le jury s'était trompé et que l'affaire serait résolue. L'analyse du cahier d'examen et la comparaison au corrigé effectué par le bureau du commissaire accréditent la conclusion que la plaignante aurait réussi l'examen.

Nous avons questionné le Barreau à ce propos et il nous a informés que les réponses de la plaignante n'auraient été que partiellement répondues. C'est pourquoi la plaignante n'a pas obtenu la totalité des points pour aucune des catégories. Dans ce cas, soit la consignation des réponses n'aurait pas été fidèle aux réponses données par la candidate, soit le corrigé ne serait pas explicite quant au contenu et à la formulation des réponses attendues.

Une des difficultés de l'examen oral, qui a déjà été soulevé par le bureau du commissaire dans d'autres dossiers de plainte¹⁷, est le fait que les notes prises par le jury sont souvent insuffisantes et ne permettent pas de reconstituer les réponses du candidat¹⁸. Le fait que les membres du jury doivent à la fois poser des questions, écouter, prendre des notes et que l'examen oral n'est ni filmé ni enregistré n'améliore pas la situation. Cela montre l'importance de consigner le plus fidèlement possible les réponses d'un candidat; l'idéal étant de les enregistrer.

Questionné sur ce dernier enjeu, le Barreau nous a informés que le fait d'avoir un jury composé de 3 membres diminue le risque que de l'information pertinente soit omise par les 3 membres en même temps.

Procès-verbal de l'examen

Avant de passer devant le comité de révision de la correction de l'examen, la plaignante qui avait demandé d'avoir accès à son cahier d'examen, n'a pas pu le consulter et n'a eu droit qu'à la consultation du procès-verbal de l'examen rédigé par un greffier.

¹⁷ Dossiers : 5103-18-001, 5105-18-001

¹⁸ Voir rapport 5103-18-001 p.7

Ce procès-verbal ne lui a pas permis de se rendre compte de ses lacunes puisque qu'on n'y retrouve que :

- Le nom des membres du jury qui ont posé les questions ;
- L'heure à laquelle les questions sont posées ;
- Le numéro des questions ainsi que le libellé ;
- L'heure à laquelle la candidate a commencé à répondre aux différentes questions ;
- Les réponses de la candidate pour les questions de renseignements généraux ;
- L'heure de fin de l'examen.

Les réponses aux questions d'examen de la candidate ne sont pas consignées sur ce document. Elles se retrouvent uniquement dans le cahier d'examen.

Interrogé sur le fait que le procès-verbal ne relate pas des réponses aux questions d'examen, le Barreau nous informe que la présence du greffier dans la salle d'examen s'explique par la nécessité d'avoir une tierce partie qui est neutre et qui ne fait pas partie du jury pour attester de la présence de la candidate et de l'heure de début et de fin de l'examen. De plus le greffier n'est pas un sténographe.

La forme, le contenu et la finalité du procès-verbal ne sont donc pas utiles dans la situation de la plaignante et dans le cas de la révision de la correction de l'examen.

3.3.3 La révision

Pour effectuer la révision de la correction de l'examen, les membres du comité de révision ont eu à leur disposition :

- Le cahier d'examen du jury ;
- Le procès-verbal de l'examen ;

La plaignante nous a informés qu'étant donné que le comité de révision a su qu'elle n'a pas pu avoir accès au cahier de son examen avant la réunion, le comité lui a posé de nouveau les mêmes questions que le jour de l'examen ; questions auxquelles elle a répondu de son mieux. La révision de la correction de l'examen a pris l'allure d'une reprise d'examen.

Par lettre datée du 16 avril 2019,¹⁹ elle apprend que le comité de révision maintient la note attribuée par le jury lors de l'examen d'admission. Nous avons voulu savoir si le comité de révision avait tenu compte des réponses aux questions données par la plaignante le jour de la convocation. Le Barreau nous a répondu que pour statuer sur la révision le comité s'en serait tenu au cahier d'examen et au procès-verbal. Les réponses aux questions données par la plaignante devant le comité de révision ne comptent pas. Nous ne comprenons pas alors pourquoi le comité de révision a posé des questions à la plaignante, qui plus est par surprise (car la plaignante ne savait pas qu'on lui poserait les questions de l'examen) puisque cela influencera inévitablement la perception du dossier que se feront les membres du comité de révision.

Le Barreau permet aux candidats dans le cadre de l'ARM de présenter des observations écrites au comité de révision²⁰. Dans le cas qui nous concerne, bien que présente à la séance de révision, la plaignante n'a pas pu préparer ses observations, car elle ne détenait pas d'éléments d'information qui lui permettaient de le faire, et n'ayant pas eu accès au cahier d'examen. Le procès-verbal consulté ne lui a pas été d'une utilité en ce sens, puisqu'il ne contenait pas les réponses aux questions de l'examen. La plaignante n'a pas pu exercer son recours comme elle aurait dû.

¹⁹ Lettre de l'Ordre datée du 16 avril 2019, document fourni par la plaignante

²⁰ Cliquer sur « Membre du Barreau de France désirant exercer au Québec » et se rendre à la section « Révision d'une décision du conseil d'administration en cas de refus » : <https://www.barreau.qc.ca/fr/ressources-avocats/tableau-ordre/permis-exercice/>

Le Barreau déplore que la plaignante n'ait pas pu avoir accès au cahier d'examen avant la séance du comité de révision en raison de l'absence pendant cette période de deux employés de l'Ordre à qui incombe cette fonction.

Il est de la responsabilité du Barreau en cas d'absence de membres de son personnel de s'assurer qu'un candidat dispose des éléments nécessaires pour exercer un recours en révision. Entre la demande de révision ²¹de la plaignante et la réunion du comité de révision,²² il s'est écoulé environ un mois. Le Barreau aurait eu largement le temps de faire les démarches nécessaires pour lui donner accès à son cahier d'examen. Dans le cas où ce serait impossible de le consulter avant l'audition, le Barreau aurait pu demander à la plaignante si elle accepterait de reporter son audition.

3.3.4 Enjeux liés à la forme de l'examen

Nous avons parlé au Barreau de l'éventualité de faire enregistrer l'examen oral de déontologie. Il s'est montré fermé à cette possibilité, en affirmant que le choix de la forme de l'examen ne lui revient pas et que procéder à l'enregistrement de l'examen équivaldrait pour le Barreau à transformer un examen oral en examen écrit.

De plus, le Barreau nous a fait comprendre qu'au Québec les candidats ont la possibilité de faire une demande de révision de la correction de l'examen, alors qu'en France, les candidats du Québec n'ont pas droit au recours en révision en cas d'échec à l'examen oral. Ils n'ont pas d'autres choix que de reprendre l'examen.

Nous nous sommes référés aux textes de l'ARM et de son règlement de mise en œuvre pour voir si la forme de l'examen de déontologie s'y trouve ; et nulle part il n'est fait mention d'examen oral. Le texte parle de faire passer un examen de déontologie, mais la forme que doit revêtir celui-ci n'y est pas précisée.

Quoiqu'il en soit, les deux commentaires du Barreau ne sont ni convaincants ni valables. La révision de la correction de tout l'examen doit pouvoir se faire à partir du matériel le plus fidèle possible à la réalité des réponses fournies par le candidat. Que l'examen soit oral ou écrit, cela ne représente pas un fardeau excessif. Il s'agit de mettre en place un processus et des méthodes équitables, transparents, impartiaux et défendables devant une conséquence lourde pour la carrière d'individu.

En cours d'enquête, la plaignante qui s'était inscrite de nouveau à l'examen de déontologie du Barreau qui a eu lieu au cours du mois de septembre 2019, nous a informés l'avoir réussi. Les enjeux et la plainte demeurent toutefois pertinents.

4. Conclusions

En réponse aux attentes et aux questionnements de la plaignante, et en examinant le fonctionnement des processus ou activités d'admission en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

4.1 Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante n'a pas pu consulter son cahier d'examen oral portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat avant de se présenter au comité de révision en raison de l'absence d'employés du Barreau. Il en résulte qu'elle n'a pu préparer ses observations et contribuer efficacement à la révision de la correction de son examen ;

²¹ Lettre de l'Ordre datée du 12 mars 2019, document fourni par la plaignante

²² Lettre de décision du comité de révision de l'Ordre datée du 16 avril, précisant que la réunion a eu lieu le 11 avril 2019, document fourni par la plaignante

- Alors que la plaignante se préparait à faire des observations et à avoir un dialogue avec le comité de révision sur la correction de l'examen qu'elle a échoué, le comité a donné à cette rencontre l'allure d'une reprise d'examen sans que la plaignante en soit avisée ;
- En consultant son cahier d'examen et le corrigé, la plaignante a cru qu'elle avait réussi l'examen et qu'il s'agissait d'une erreur. Elle n'a pas été en mesure de se faire une opinion sur sa performance et ses lacunes pouvant justifier le fait qu'elle ait échoué à l'examen ;
- Les réponses, telles que consignées par un membre du jury, et la comparaison avec le corrigé donnent à croire que la plaignante a réussi son examen ;
- Il y a des motifs raisonnables de croire que les questions préalables sur le mode de préparation de la plaignante ont influé sur l'appréciation de sa performance par le jury ;
- Dans le cadre d'un processus de révision de la correction d'un examen, poser de nouveau, à une candidate les questions de l'examen, qui plus est par surprise, influent vraisemblablement sur la perception du dossier par les membres du comité de révision.

4.2 Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Le Barreau permet aux candidats dans le cadre de l'ARM de se préparer à l'examen sur la réglementation et la déontologie en s'inscrivant à la formation professionnelle de l'École du Barreau ou de façon autodidacte. Les candidats autodidactes reçoivent les mêmes documents que ceux qui suivent les cours de formation, à l'exception du Guide de l'étudiant. Ce dernier comporte une large part d'exposé de la matière et de références utiles, en plus des questions et des cas ;
- Les questions de renseignements généraux portant sur la méthode de préparation à l'examen oral posées par les membres du jury devraient être évitées, car non pertinentes et pouvant être préjudiciables aux candidats, compte tenu de la composition (professeurs de l'École du Barreau) et du rôle du jury dont la fonction est d'évaluer la performance du candidat ;
- Le mode actuel de consignation des réponses par les membres du jury n'offre pas de garantie suffisante de fidélité ;
- L'examen oral de déontologie du Barreau dans le cadre de l'ARM présente un enjeu qui se traduit par l'absence de moyens permettant de reconstituer fidèlement le déroulement de l'examen oral (questions et réponses), notamment en cas de révision de la correction de l'examen ;
- Dans le processus de révision de la correction de l'examen, le comité de révision a dû se fier uniquement :
 - Au procès-verbal, qui est incomplet, car ne contenant pas les réponses de la plaignante ;
 - Au cahier d'examen dont le mode de consignation des réponses n'est pas fidèle.

5. Recommandations

- 1) Que l'Ordre rende accessible aux candidats se préparant de façon autodidacte à l'examen oral sur la réglementation et la déontologie, le Guide de l'étudiant sur le même sujet ;
- 2) Que l'Ordre élimine des questions à caractère général celle portant sur la méthode de préparation des candidats à l'examen de déontologie et toutes questions qui pourraient influencer sur l'appréciation de sa performance ;
- 3) Que l'Ordre utilise des moyens technologiques lui permettant de conserver une mémoire fidèle du déroulement de l'examen (questions et réponses) ;

- 4) Que l'Ordre tienne une réflexion sur les moyens à mettre en place pour que les résultats de l'examen oral (questions et réponses) soient mieux documentés et révisables ;
- 5) Que l'Ordre s'assure que la présence de tout candidat à la réunion du comité de révision de correction de l'examen est uniquement dans le but de présenter ses observations et non de répondre de nouveau à des questions d'examen ;
- 6) Que l'Ordre s'assure que tout candidat dans le cadre de la révision de la correction de l'examen puisse consulter son cahier d'examen en temps opportun avant la date de réunion du comité de révision.

ANNEXES

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation

- Législation et réglementation qui s'appliquent ;
- Documentation fournie par la partie plaignante ;
- Documentation fournie par l'Ordre ;
- Information disponible sur le site de l'Ordre ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- M^e Sylvie Champagne, Secrétaire de l'Ordre ;
- M^e Jocelyne Tremblay, Directrice de l'École du Barreau.

